

Fiscalité et Reboisement

Note : Le droit fiscal évoluant constamment, cette fiche ne saurait être ni exhaustive ni parfaitement à jour. Elle a pour objectif de permettre aux propriétaires forestiers effectuant un reboisement d'une de ses parcelles d'en connaître l'impact sur la fiscalité de sa forêt.

La taxe foncière et le reboisement

Tout propriétaire forestier (ou usufruitier) paie des taxes foncières sur ses parcelles de bois, à condition que leur montant soit supérieur aux frais de recouvrement, soit 12 € environ. La taxe foncière alimente le budget de la commune et, en partie celui de la Chambre d'Agriculture et du CNPF. Le pourcentage entre ces deux versements varie en fonction des communes mais en général, la part communale est très majoritaire. Le montant de la taxe foncière dépend principalement :

- Des peuplements déclarés (« nature de culture ») auprès du cadastre ;
- De la richesse des sols que la commission communale a établie ;
- Des taux d'imposition votés par la commune et l'intercommunalité chaque année.

Ainsi, un même peuplement sur un même sol peut être imposé différemment selon les communes. Il est obligatoire de déclarer le changement d'occupation du sol à l'aide de l'imprimé IL 6704, par exemple, lors d'**une coupe rase ou d'un reboisement**. A noter que déclarer une coupe rase permet de changer la nature du sol en « Landes » qui dispose, en principe, d'un revenu cadastral nettement moins important que celui d'une parcelle boisée.



Entête de l'imprimé IL 6704 pour déclarer un changement d'occupation du sol après une coupe ou un reboisement. Le document peut être trouvé à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/6704/declaration-modele-il>

Les boisements et reboisements d'une parcelle cadastrale (ou d'une partie) ouvrent droit à une exonération des parts communale et intercommunale de la taxe foncière associé. La déclaration de changement d'occupation du sol doit être réalisée dans les 90 jours qui suivent le boisement, à l'aide de l'imprimé IL 6704. L'exonération prend effet au 1er janvier de l'année qui suit la déclaration. En cas de déclaration hors délai, l'exonération s'applique sur la période restant à couvrir après le 31 décembre de l'année suivante. C'est la date des travaux qui détermine celle du départ de l'exonération et les durées d'exonération dépendent du peuplement planté :

- 10 ans pour les peupliers ;
- 30 ans pour les résineux ;
- 50 ans pour les feuillus.

ADEFOR 39

✉ : 455 rue de Casteljau - BP 40417 - 39016 LONS LE SAUNIER cedex

☎ : 03.84.35.14.27

✉ : contact@adefor39.fr

Ces exonérations s'appliquent également aux régénérations naturelles de résineux et/ou de feuillus, dès l'année de constatation par le propriétaire de la réussite de la régénération. Attention, cette constatation ne peut intervenir ni avant le début de la troisième année, ni après la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive. Elle suppose l'existence de semis d'essences adaptées à la station d'une hauteur comprise entre 1,5 et 6 m, couvrant au moins 70 % de la surface de la parcelle, à une densité minimale de 1500 tiges/ha.

Allégement des impôts sur le revenu

La production de bois entre dans la catégorie des productions agricoles générant donc un revenu agricole. C'est le revenu cadastral des parcelles en nature de bois qui doit être déclaré comme bénéfice forfaitaire forestier (case SHD et SHY dans le formulaire 2042C Pro). Il englobe la totalité des ventes de coupes : les bois sur pied mais aussi les bois récoltés à différents stades : abattus, écorcés, débardés, triés. **En conséquence, les revenus réels provenant des ventes de coupes de bois ne sont soumis à aucune déclaration.**

Les parcelles qui bénéficient d'une exonération de la taxe foncière, après les travaux de boisement ou reboisement, peuvent bénéficier d'un allégement de l'impôt sur le revenu sur la base d'un revenu cadastral minoré. Dans ce cas, le contribuable a la possibilité de choisir de déclarer, à la place du revenu cadastral de la parcelle, le plus faible des deux revenus suivants :

- La moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture après travaux.
- Le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture, avant travaux (à noter que s'il y a eu une coupe rase déclarée ce revenu est basé sur celui d'une « Landes »).

Cet allégement d'impôt sur le revenu est applicable tant que l'exonération d'impôt foncier à lieu.

D.E.F.I. Travaux

Un crédit d'impôt est octroyé aux propriétaires qui réalisent des travaux forestiers sur leur propriété. Les travaux éligibles sont les travaux liés au renouvellement ou à l'amélioration et la sauvegarde des peuplements, des travaux d'amélioration ou de création de desserte, ainsi que les achats de prestation, biens, fourniture et de maîtrise d'œuvre liée aux travaux éligible. Pour être éligible au D.E.F.I. travaux les travaux doivent être réalisé dans une unité de gestion d'un seul tenant d'au moins 10 ha (ou quel que soit la taille si la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteur, tel qu'une coopérative), qui est gérée en application d'un PSG ou RTG. Le contribuable doit aussi s'engager de conserver la propriété pendant au moins 8 ans et utiliser, dans le cas de travaux de plantation, des graines ou des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

Dernière modification : 16/04/2025

ADEFOR 39

✉ : 455 rue de Casteljau - BP 40417 - 39016 LONS LE SAUNIER cedex
☎ : 03.84.35.14.27
✉ : contact@adefor39.fr